

OBJET :

L'an deux mille dix-sept, le 21 décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

**CONVENTION MISE A
DISPOSITION LOCAUX ALSH -
OGEC**

Date de la convocation : 14 décembre 2017 et 19 décembre 2017

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p><i>En exercice : 36 Présents : 29 Votants : 32</i></p> <p><u>Résultat du vote :</u></p> <p><i>Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0</i></p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Roger CHARVET (Corbel) ; Christel COLLOMB, Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers) ; Suzy REY, Jean-Paul CLARET (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Philippe QUINTIN (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Nicole VERARD, Gérard DAL'LIN (Saint Christophe sur Guiers) ; François LE GOUIC (Saint Jean de Couz) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Jean Claude SARTER, Bertrand PICHON-MARTIN, Christian ALLEGRET, Christiane MOLLARET, Cédric MOREL (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Jacques RICHEL (Saint-Pierre de Genebroz) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET, Robert DUISIT (Saint-Thibaud de Couz) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre de Chartreuse)</p> <p><u>Pouvoirs :</u></p> <p>Pierre BAFFERT à Christel COLLOMB, Jean Louis MONIN à Jean Claude SARTER, Nathalie HENNER à Cédric MOREL</p>
--	--

CONSIDERANT la Compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'action « ALSH Intercommunal », durant les mercredis de l'année scolaire 2017 - 2018,

CONSIDERANT la possibilité de renouveler le conventionnement avec l'OGEC, gestionnaire des bâtiments de l'Etablissement St Bruno.

Il est proposé de conventionner pour les mercredis suivants :

- du 10/01/2018 au 04/07/2018, excluant les mercredis 4 avril et 2 mai 2018 qui sont travaillés pour les autres établissements
- et le 9 mai 2018, jour où le Centre Social fera le pont.

CONSIDERANT la convention en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente, le conseil communautaire à l'**UNANIMITE** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 2 janvier 2018,





CONVENTION

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Et

OGEC Saint Bruno Entre Deux Guiers

Entre d'une part,

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse (CdC CC) siégeant *ZI Chartreuse-Guiers. 38380 Entre-Deux-Guiers*

Représentée par Denis SEJOURNE, en sa qualité de président.

D'autre Part,

L'OGEC Saint Bruno, siégeant *38 380 Entre Deux Guiers*

Représenté par M. LANFREY-LAPERRIERE Gérard, en sa qualité de président d'OGEC

Préambule

- Considérant la délibération prise par les Elus du Conseil Communautaire, en séance le 2017
- Considérant la validation de la part des responsables de l'OGEC Saint Bruno, en date du 2017

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités de mise à disposition des locaux, de la part de l'OGEC Saint Bruno, à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, le « **bénéficiaire** », pour le compte de l'ALSH Intercommunal, géré par le Centre Social. La CdC Cœur de Chartreuse soutient l'action ALSH Intercommunal, dans sa phase de délocalisation, pour la période déterminée **du mercredi 10 janvier au mercredi 04 juillet 2018 inclus, excluant les mercredis 4 avril, le 2 mai et le 9 mai 2018.**

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

2.1) Définition des prestations :

L'OGEC Saint Bruno s'engage à accueillir le **bénéficiaire**, **les mercredis après-midi, avec une arrivée des équipes d'animation, en fin de matinée et des séances de travail, avec l'équipe uniquement, sur certains mercredis.**

Cette prestation consiste à laisser le **bénéficiaire** user des locaux définis en annexe 1, lui fournir la prestation « repas » au sein de l'établissement, et lui assurer le nettoyage des locaux, dudit site (hors nettoyage courant, lié aux activités menées par les équipes d'animation de l'ALSH).

2.2) Conditions d'exercice :

Le **Bénéficiaire** est autorisé à pratiquer au sein du site les activités d'un accueil de loisirs Intercommunal pour enfants et jeunes, à savoir des activités non commerciales ou non libérales.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas accueillir durant l'exécution de la présente convention un nombre de participants supérieur aux normes de capacités d'accueil réglementant le site. Cf annexes 1

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1) Obligations de L'OGEC Saint Bruno :

1) L'OGEC s'engage à accueillir le **bénéficiaire** dans les conditions de prestations fixées ci avant.

2) L'OGEC s'engage à laisser le **bénéficiaire** user de l'ensemble des infrastructures, des bâtiments, des biens figurant en annexes.

Un inventaire sera réalisé sur place entre un représentant de l'OGEC et un représentant du bénéficiaire puis annexé à la présente convention.

3) L'OGEC s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions indiquées au sein de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

3.2) Obligations du cocontractant :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la sécurité, la propreté (liée aux activités mises en œuvre dans le cadre du projet pédagogique de l'ALSH), la bonne utilisation et au bon entretien des infrastructures, des équipements et du matériel mis à sa disposition.

Il s'engage également à respecter la tranquillité et la sécurité du voisinage.

En matière de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, **le bénéficiaire** désigne, en application des articles MS 45 et MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité des établissements recevant du public, un **référént** sécurité qualifié.

La (ou les) personne désignée(s) (Le directeur du CLSH) assure (nt) la sécurité générale dans l'établissement et a (ont) notamment pour mission :

1. de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
2. de prendre les premières mesures de sécurité, et d'informer immédiatement le responsable de la sécurité de l'OGEC), suivant annexe 5.
3. d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
4. de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
5. de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais.

A ce titre, à l'issue de la passation de consigne, la (ou les) personne désignée(s) sera (ont) (les) l'interlocuteur (trices) principal (es) du responsable sécurité de l'OGEC St Bruno, pour assurer la surveillance de l'établissement pendant la durée de la convention

Le bénéficiaire s'interdit d'exercer une activité commerciale ou libérale dans l'enceinte du centre ainsi qu'à l'utiliser à des fins étrangères à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître par écrit à l'OGEC St Bruno, le nom de son représentant permanent pour chacun des accueils organisés, comme il est dit au paragraphe 2.1 ci dessus, habilité à agir en son nom et pour son compte.

Le bénéficiaire s'engage à honorer sa contribution durant la période où il est hébergé au sein de l'Etablissement St Bruno, sur Entre-Deux-Guiers, selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'OGEC par mail (ets.stbruno@gmail.com) de toutes dégradations. dans un délai de 24h.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Pendant la durée d'hébergement au sein du centre, **le bénéficiaire et le gestionnaire**, engagent leur responsabilité pour tout dégât, abus ou délit commis par les enfants, personnels et visiteurs, que ceux-ci soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du centre. Toute dégradation devra être remplacée valeur à neuf.

L'Etablissement St Bruno et **le bénéficiaire** sont tenus de s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour leur responsabilité civile d'exploitation et contre les risques auxquels elles peuvent avoir à répondre du fait de l'occupation des locaux ou des activités qu'elles exercent.

Une attestation justifiant de la souscription d'une police d'assurance, pour les risques encourus sus mentionnés, par **le bénéficiaire** devra être communiquée à l'OGEC à la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque échéance anniversaire des contrats et à chaque modification des garanties accordées.

ARTICLE 5 : VISITES

Le **bénéficiaire** ne peut s'opposer à aucune visite de la part des responsables de L'OGEC Saint Bruno.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de janvier à juillet 2018 : **du mercredi 10 janvier au mercredi 04 juillet 2018 inclus, excluant les mercredis 4 avril, le 2 mai et le 9 mai 2018.**

Toute modification à la présente convention ou aux annexes 1 à 5, ne peut être apportée que par avenant contradictoirement établi par les parties signataires.

Fait en double exemplaire,

A	Le	A	Le
Pour l'OGEC St Bruno		(Pour) La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	
Monsieur Gérard LANFREY-LAPERRIERE		Monsieur Denis SEJOURNE	
En sa qualité de Président		En sa qualité de Président	

ANNEXE 1

Partie d'un ou des établissements au sein desquelles la prestation sera exécutée

	Désignation	Surfaces (m ²)	BENEFICIAIRE	
			Effectif max déclaré par local	Type de prestation exécutée par le bénéficiaire
1	Salle polyvalente	140	100	Accueil de loisir Intercommunal
2	2 foyers équipés	50	2x25	
3	Salle de sieste	50	20	
4	Sanitaires	NC	NC	
5	Espaces extérieurs	NC	NC	
6	Restaurant scolaire	170	100	
7				
8				
9				
10				
11				

Remarque(s) :

- Agrément PMI délivré au gestionnaire, remis à la CdC Cœur de Chartreuse
- A vérifier : nombre d'enfants / superficies
- l'équipe d'animation, les mercredis matins, a accès au bâtiment tout en sachant que la salle polyvalente est utilisée pour la garderie de l'OGEC.

ANNEXE 2

Montant et modalités de versement de la contribution financière

1 : CONTRIBUTION FINANCIERE

1.1) Contribution financière du Bénéficiaire :

La contribution financière de mise à disposition des locaux comprenant

- . La mise à disposition des salles
- . L'estimation des charges : chauffage, eau, électricité
- . Le nettoyage des locaux

L'amplitude des séances : Arrivée 11h45 pour tous les locaux ; départ en fin de journée, 18H.
L'équipe pourra disposer de la salle jusqu'à 20h , chaque mercredi de fin de période.

Total JOURNEE : 204 euros par séance.

Le tarif de restauration pour un repas à 4 composants comprenant

- . La confection des repas réalisés sur site
- . La mise à disposition du personnel pour le service, la plonge, le nettoyage du réfectoire

Montant REPAS : 4.85 euros par repas pour 20 repas minimum
5.55 euros par repas pour moins de 20 repas

Le gestionnaire (copie **bénéficiaire**) s'engage à communiquer le nombre de repas commandés le lundi précédent la séance avant 12h, par mail. Tous les repas commandés seront facturés.

1.2) Versements de la contribution financière du Bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'acquitte de sa contribution financière à L'Etablissement selon les modalités suivantes:

L'OGEC établit chaque mois une facture, précisant le nombre de séances et de repas consommés, en vue du paiement qui est viré sur le compte de l'OGEC avant la fin du mois.

A l'issue du contrat, si la facture de fin de séjour n'a pu être établie ou n'a pas pu recenser l'ensemble des éléments nécessaires à la facturation, une facture de régularisation sera alors émise. Un réajustement, suivant l'utilisation réelle des lieux, sera envisagé après un bilan (inventaire de sortie) par les parties en présence.

ANNEXE 3

Sécurité et inventaire

1 : SECURITE

Il est procédé obligatoirement, avant l'entrée dans les lieux, à une présentation entre le représentant de l'Etablissement et le référent sécurité du conventionné :

- des consignes de sécurité (générales et particulières),
- de l'ensemble des moyens de secours implantés au sein de l'établissement (moyens d'extinction, de détection, d'alarme et d'alerte,...),
- des installations techniques et zones dangereuses,
- etc...

2 : INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

Il est procédé obligatoirement avant accueil et en fin de prestation d'accueil:

- à un inventaire contradictoire des matériels et à leur remise en état.
- à un état des lieux, signé des parties, en début et en fin de prestation au sein des locaux.

Les modalités sont :

- l'état des lieux (d'entrée et de sortie) est établi et contresigné par les deux parties. Il mentionne l'état des locaux et de leurs équipements et détaille les anomalies constatées.
- en cas de dommages mis à sa charge, le Bénéficiaire hébergé doit, après son départ, acquitter le montant correspondant, celui-ci étant équivalent à l'importance des travaux.

3 : MATERIEL LAISSE A UTILISATION (CF ANNEXE 4)

Le bénéficiaire et l'OGEC St Bruno peuvent laisser à usage du centre de vacances pour l'organisation de leurs séjours respectifs et dans la mesure de leur disponibilité, du matériel permettant l'amélioration des conditions de déroulement des séjours (mobilier, matériel d'activités physiques ou spécifiques).

Un inventaire en précisant la liste et les conditions de mise à disposition est établi conjointement à cette occasion.

Toute dégradation devra être remplacée « valeur à neuf ».

4 : INFORMATIONS PRATIQUES

Seront mis à disposition du bénéficiaire les informations pratiques et de sécurité

